

2 EXP DOSSIER ~~Agence~~ et 1 exp ~~SCP Sophia Legal~~
+ 1 exp ~~de~~ RONAIN.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
SERVICE DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DU 24 Février 2010

Bruno DRAILLARD, S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION, S.A.R.L.
CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE c\ Lao Michael
WATSON-SMITH, Victoria Jane HALLAT épouse WATSON-SMITH

DÉCISION N° : 2010/ 206
RG N°09/01541

A l'audience publique des référés tenue le 27 Janvier 2010

Nous, Marie-Laure GUEMAS, Première vice-présidente du tribunal de grande instance de GRASSE, assistée de Barbara BERTELOOT, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Bruno DRAILLARD
Exerçant sous l'enseigne CANNES ACCOMMODATION
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

S.A.R.L. CANNES ACCOMMODATION REAL ESTATE
2 Rue Lafayette
06400 CANNES

Représentés par la SCP SOPHIA LEGAL SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau de GRASSE

ET :

Monsieur Lao Michael WATSON-SMITH
57 boulevard du Moulin
06400 CANNES

représenté par Me Gérard ROMAIN, avocat au barreau de GRASSE

Madame Victoria Jane HALLAT épouse WATSON-SMITH
Résidence Anthinéa
8 Avenue de la Reine Astrid
06400 CANNES

représentée par Me Gérard ROMAIN, avocat au barreau de GRASSE

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 27 Janvier 2010 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 24 Février 2010

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 17 juillet 2001, Bruno DRAILLARD a obtenu le nom de domaine « Cannes-accomodation.com ». Le 17 août 2001, il s'est enregistré en nom propre en tant que loueur en meublé auprès du registre de commerce de Cannes sous le nom commercial « CANNES ACCOMODATION ». Le 11 juin 2004, il a créé la société CANNES ACCOMODATION intégrant son nom commercial dans la dénomination de cette société.

Bruno DRAILLARD et ses sociétés ont pour activité la location de meublés principalement à Cannes et diffusent aujourd'hui le site correspondant à l'adresse www.cannes-accomodation.com.

Exposant qu'à la fin du mois de novembre 2008, ils ont constaté qu'un déluge d'avis négatifs en anglais a été posté sur le site Google Maps à leur rencontre, sous différents pseudonymes anonymes, qu'ils ont dû supprimer puis recréer le compte sur Google pour faire disparaître ces avis, que fin décembre 2008, ils ont constaté qu'un nouveau, une personne agissant sous le pseudonyme « RINGO THE GRINGO » avait posté sur le site Internet Google un nouvel avis défavorable en anglais concernant ses activités, qu'ils sont parvenus à identifier les adresses IP litigieuses comme appartenant à Mme WATSON-SMITH, Bruno DRAILLARD ont fait assigner Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH, par acte d'huissier en date du 23 juillet 2009, par-devant le Président du tribunal de grande instance de GRASSE, aux fins de voir :

* ordonner solidairement à ces derniers de supprimer les avis litigieux du site Google dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

* ordonner aux défendeurs de cesser immédiatement toute utilisation des non commercial et dénomination « CANNES ACCOMODATION » quelle qu'en soit l'orthographe ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit et notamment sur leurs sites Internet, leur publicité cette publicité et/ou dans l'adresse des liens figurant sur leur site, sous astreinte de 3500 € par infraction constatée ;

* ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance dans deux journaux au choix des demandeurs aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion dépasse la somme de 2500 € ;

* ordonner la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites de M. WATSON-SMITH «everything-cannes.com » et « azure-online.com » dans les 10 jours de la signification de cette ordonnance et pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euro par jour de retard.

Ils sollicitent également leur condamnation au paiement d'une indemnité de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens en ce compris les frais de constat des 25 mars et 28 mai 2009 et les frais de signification des ordonnances sur requête à Google et France Telecom.

Le dossier a été appelé à l'audience du 27 janvier 2010.

Bruno DRAILLARD reprochent à Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH un dénigrement constitutif d'un acte de concurrence déloyale et l'usage illicite de la marque CANNES ACCOMODATION ensemble et non de manière séparée pour capter une partie de leur clientèle.

Au soutien de leurs demandes et en réplique aux arguments opposés en défense, ils font valoir que :

- les défendeurs ne contestent pas l'usage illicite du nom commercial si les trois sociétés AZUR ESTATES AGENTS, EVERYTHING CANNES et AZUR ONLINE France sont bien mentionnées dans l'assignation, les demandes concernent bien Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH à titre personnel ; madame WATSON SMITH en sa qualité de titulaire de l'abonnement France TELECOM à partir duquel ont été publiés les avis et Monsieur car il a reconnu être l'auteur de ces avis lors de l'audition par la police le 3 juillet 2009 ; ils sont en outre dirigeants de ces trois sociétés
- les pièces qu'elles versent aux débats démontrent la tentative de Monsieur WATSON SMITH de se cacher derrière des sociétés écran, spécifiquement créées à cet effet notamment en Angleterre ; leur mauvaise est évidente
- il est de jurisprudence constante que le dénigrement d'un concurrent constitue un acte de concurrence déloyale ; il est établi que Madame WATSON SMITH a mis en ligne des avis sur Internet dénigrant Bruno DRAILLARD et ses sociétés, sous de faux noms et donc de manière anonyme, qui sont lisibles dans le monde entier ; elle ne peut se justifier en indiquant sans la moindre preuve que ses ordinateurs sont accessibles à tous
- une violation d'un droit par un tiers violant leurs droits n'est pas de nature à valider ou à justifier leur violation ; CANNES ACCOMODATION est bien une marque et non une dénomination
- la simple lecture des avis négatifs les visant et leur attribuant des comportements malhonnêtes entraîne une mauvaise opinion et leur cause ainsi un préjudice commercial
- ils ne peuvent supprimer de leur propre chef les avis litigieux
- Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH ne peuvent sérieusement soutenir ne pas être l'auteur de l'avis du 25 novembre 2008, bien plus fort que les autres messages
- pour tenter de justifier leurs actes, ces derniers accusent finalement Bruno DRAILLARD de les menacer ce qui est faux, Monsieur WATSON SMITH n'ayant pas hésité à continuer à le dénigrer en portant à nouveau à son égard des accusations calomnieuses à son égard.

Ils sollicitent l'entier bénéfice de leur assignation introductive d'instance.

Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH demandent au juge des référés de :

- constater leur défaut d'intérêt pour ce qui concerne les questions relevant de l'utilisation du nom commercial « CANNES ACCOMODATION » et des dénominations sociales « CANNES ACCOMODATION » et « CANNES ACCOMODATION RELA ESTATE » ;

- les mettre en conséquence hors de cause ;

- constater qu'aucun avis provenant des adresses IP de Monsieur WATSON SMITH et/ou de Victoria Jane HALLAT ne figure à présent sur le site « CANNES ACCOMODATION » ;

- dire en conséquence que la demande de Bruno DRAILLARD et sans objet ;

- dire et juger que les messages provenant de l'adresse IP de Victoria Jane HALLAT ont eu un impact négligeable sur l'image des requérants ;

- constater que ces derniers étaient en mesure de faire disparaître la litigieux ;

- dire et juger qu'il n'est pas démontré qu'ils aient utilisé le nom commercial « CANNES ACCOMODATION » et les dénominations sociales « CANNES ACCOMODATION » et « CANNES ACCOMODATION RELA ESTATE » ;

- ordonner la suppression du nom « WATSON SMITH » de l'adresse « 13 rue Pasteur » et de l'adresse IP « 86.200.140.144 » dont les « avis » formulés par Bruno DRAILLARD sur le site CANNES ACCOMODATION.

- condamner Bruno DRAILLARD au paiement d'une indemnité de 2000 € sur le fondement article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils prétendent que l'usage illicite de l'enseigne «CANNES ACCOMODATION » serait le fait des sociétés AZUR ESTATES AGENTS, EVERYTHING CANNES et AZUR ON LINE, qui ne sont pas dans la cause, ils ne sont pas propriétaires des sites dont les demandeurs font état.

Ils contestent que les dénominations « CANNES ACCOMODATION », « CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE » soient des marques déposées mais de simples dénominations sociales, le mot « accomodation » en anglais signifiant « hébergement », « logement ». Ils soutiennent en conséquence qu'il ne saurait être reprochée aux sociétés mises en cause d'apparaître sur la première page de Google lorsqu'une recherche est effectuée à partir de ce mot, associée ou non au nom de la ville de Cannes, sachant que la quasi-totalité de la clientèle des sociétés mises en cause et anglo-saxonne, que le requérant ne justifie pas de la protection conférée par le dépôt d'une marque.

Sur le dénigrement, ils soulignent que les adresses IP litigieuses appartiennent à Victoria, quand bien même les ordinateurs sur lesquels ont été rédigés les messages sont accessibles à de très nombreux utilisateurs, que, de fait, seuls les requérants sont en mesure de supprimer les messages en cause, ils se sont rapprochés de Google pour demander la suppression des messages existant à ce jour et qu'il leur a été répondu que cela était possible sous réserve de communiquer la copie du jugement demandant la suppression des messages en cause.

MOTIFS ET DECISION

Il est constant que le 17 juillet 2001, Bruno DRAILLARD a obtenu le nom de domaine « Cannes Accomodation.com », que le 17 août 2001, il s'est enregistré en nom propre en tant que loueur en meublé auprès du registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le nom commercial « Cannes Accomodation », que le 11 juin 2004, il a créé la société CANNES ACCOMODATION intégrant son nom commercial dans la dénomination de cette société. Bruno DRAILLARD et sa société ont pour activité la location de meublés principalement à Cannes et diffusent aujourd'hui le site correspondant à l'adresse www.cannes-accomodation.com.

Bruno DRAILLARD justifie avoir déposé le 9 décembre 2008 la marque CANNES ACCOMODATION à l'INPI PARIS. L'enregistrement de cette marque a été publié au Bulletin Officiel de la propriété industrielle sous le n° 0920 vol. II du 15 mai 2009.

Les Sociétés AZUR ESTATES AGENTS, EVERYTHING CANNES et AZUR ONLINE France ont été créés respectivement le 21 juillet 2005, le 14 novembre 2005 et le 3 avril 2006.

1 Sur la recevabilité des demandes formées par Bruno DRAILLARD à l'encontre de Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH :

Loa WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH sollicitent leur mise hors de cause en soutenant que l'action devrait être dirigée en fait contre les sociétés AZUR ESTATES AGENTS, EVERYTHING CANNES et AZUR ONLINE France.

Si ces trois sociétés sont visées dans l'assignation, il n'est pas sérieusement contestable que les demandes visent expressément Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH, à titre personnel. Ainsi, Victoria WATSON SMITH est visée en sa qualité de titulaire de l'abonnement France TELECOM à partir duquel ont été publiés les avis et Lao WATSON SMITH est visé en ce qu'il a reconnu, lors de son audition par les services de police le 3 juillet 2009, « avoir écrit une partie des messages mettant en porte à faux la société de Monsieur DRAILLARD mais évidemment pas la totalité ; ce qui a été identifié, c'est bien moi, j'ai fait cela dans un moment de colère pour faire suite aux menaces de sa part..... »

En outre, Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH sont effectivement les dirigeants de ces sociétés ainsi qu'il en est justifié par l'ensemble des documents produits par les demandeurs et Bruno DRAILLARD a également dirigé son action contre eux personnellement à titre personnel.

Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils ne sont pas propriétaires des sites visés dans l'assignation.

Le moyen d'irrecevabilité sera purement et simplement écarté.

2 Sur le dénigrement :

Aux termes d'une ordonnance sur requête du 23 février 2009, le président du tribunal de grande instance de Grasse a ordonné à GOOGLE de transmettre à Bruno DRAILLARD les données de nature à permettre l'identification de l'auteur des avis litigieux passés à la fin du mois de novembre 2008 et à la fin du mois de décembre 2008. Cette société a transmis les données en sa possession et notamment les adresses IP des personnes ayant diffusé les avis litigieux, attribuées par France TELECOM (ORANGE) à ses clients. Dûment autorisés par ordonnance du 16 mars 2009, France TELECOM a incontestablement identifié les adresses IP litigieuses comme appartenant à Madame WATSON SMITH (confer correspondance adressée le 6 mai 2009 par France TELECOM à l'huissier de justice mandaté).

Il est acquis aux débats à la lumière des ces éléments que cette dernière a mis en ligne des avis sur internet dénigrant Bruno DRAILLARD et ses sociétés, sous de faux nom et donc de manière anonyme mais lisibles par tous les utilisateurs, dans le monde entier.

Elle reconnaît au moins 3 avis qui ont été publiés à partir de ses ordinateurs. Elle prétend sans le démontrer que ses ordinateurs sont accessibles à tous. Elle est en tout état de cause responsable de l'utilisation de l'adresse IP lui appartenant.

Une violation de droit par des tiers des droits des demandeurs ne saurait justifier la violation qu'elle a ainsi commise.

Les avis publiés insinuant que Bruno DRAILLARD et ses sociétés auraient des pratiques douteuses vis-à-vis des clients nuisent incontestablement à leur réputation.

Lao WATSON SMITH, exerce à travers diverses sociétés est incontestablement un concurrent direct des demandeurs. Il avait un intérêt à publier le message diffamatoire à l'encontre de Bruno DRAILLARD. Au surplus, son adresse email « laowsmith@hotmail.com » a été fournie par GOOGLE comme adresse de référence pour les avis litigieux.

Quant à l'avis en date du 25 novembre 2008, publié sous le pseudonyme « Franklin » dont les termes sont forts, France TELECOM a confirmé le 23 novembre 2009 que l'avis provient bien de l'adresse internet du domicile de Lao WATSON SMITH au 57 bld des Moulins à CANNES. Il ne peut en conséquence élever la moindre contestation.

Les faits de dénigrement imputables à Loa WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH étant avérés ; ils constituent un acte de concurrence déloyale et engagent la responsabilité de leurs auteurs sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La suppression des avis ne peut a priori être opérée par l'une ou l'autre des parties. Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH admettent dans leurs écritures que, suivant courriel de GOOGLE du 24 novembre 2009, il leur a été indiqué que la suppression des messages existant était possible sous réserve de communiquer la copie du jugement demandant la suppression des messages en cause. Bruno DRAILLARD a dû supprimer son compte sur Google pour faire disparaître ces avis.

2 Sur l'usage illicite de l'enseigne, du nom commercial :

toute personne a incontestablement droit, aux termes d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, à la protection de son nom commercial et toute société commerciale est en droit de réclamer la protection de son identité et d'empêcher l'usurpation de son nom commercial.

La marque CANNES ACCOMODATION, déposée par Bruno DRAILLARD bénéficie également d'une protection.

L'objet du litige est l'utilisation illicite des termes CANNES ACCOMODATION ensemble et non de manière séparée, dans le seul but de tenter de capter une partie de la clientèle des demandeurs.

Il est démontré que Monsieur WATSON SMITH utilise le nom commercial et la dénomination CANNES ACCOMODATION sur son site internet, comme mots clés payants pour des publicités sur les différents moteurs de recherche, comme mots clés pour le référencement de ses sites internet et dans l'adresse de liens associés à ses sites internet.

Il ne peut soutenir que le terme serait utilisé comme mot commun anglais. L'expression est utilisée seulement car elle correspond à la dénomination de Bruno DRAILLARD et de ses sociétés.

L'utilisation par Monsieur WATSON SMITH du nom commercial, alors qu'il exerce une activité identique dans un même secteur géographique sème une confusion dans l'esprit des utilisateurs des sites, susceptibles de croire être en contact avec les demandeurs et non avec une société concurrente, est constitutive d'un acte de concurrence déloyale.

Elle constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile auquel il convient de mettre fin.

Il convient en conséquence de faire droit aux demandes formulées par Bruno DRAILLARD dans les termes du dispositif de la présente ordonnance.

4 Sur la demande reconventionnelle des défendeurs :

La demande tendant à ordonner la suppression du nom « WATSON SMITH de l'adresse « 13 rue Pasteur » et de l'adresse IP « 86.200.140.144 » dans les avis formulées par Bruno DRAILLARD sur le site CANNES ACCOMODATION est sans objet.

5 Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Bruno DRAILLARD la totalité des frais irrépétibles engagés dans le cadre de la présente instance. Il leur sera alloué une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, aucune considération d'équité ne commande d'allouer aux défendeurs qui succombent à l'instance une indemnité en application de ce texte.

4 Sur les dépens :

Il résulte de l'article 491 du code de procédure civile que le juge des référés statue sur les dépens, la cour de cassation ayant précisé qu'il s'agissait d'une obligation.

Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH, qui succombent à l'instance, supporteront les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Marie-Laure GUEMAS, 1^o vice-président, juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés, au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais d'ores et déjà, en application de l'article 809 du code de procédure civile, 1382 du code civil,

Déclarons Bruno DRAILLARD, la SARL CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE et la SARL CANNES ACCOMODATION REAL ESTATE » recevable et bien en leurs demandes dirigées contre Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH à titre personnel ;

Ordonnons solidairement à Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH de supprimer les avis litigieux « Ringo the Ringo 24/11/2008, Wayne 24/11/2008, Franklin 25//11 :2008 et Ringo The Gringo 26/112008, sous pseudonyme que ce soit, du site Google, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 € par jour de retard, qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de u mois à compter de la signification de la présente ordonnance, pendant deux mois, passé lequel délai, il pourra être à nouveau statué ;

Ordonnons aux défendeurs de cesser immédiatement toute utilisation des non commercial et dénomination « CANNES ACCOMODATION » quelle qu'en soit l'orthographe ou de tous termes similaires, par quelque procédé que ce soit et notamment sur leurs sites Internet, leur publicité cette publicité et/ou dans l'adresse des liens figurant sur leur site, sous astreinte de 1000 € par infraction constatée par ministère d'huissier désigné par ordonnance sur requête ;

Ordonnons la publication du dispositif de la présente ordonnance dans deux journaux au choix des demandeurs aux frais de Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH, sans que le coût de chaque insertion dépasse la somme de 2500 € ;

Ordonnons la publication du dispositif de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites de M. WATSON-SMITH «everything-cannes.com » et « azure-online.com » dans les 10 jours de la signification de cette ordonnance et pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euro par jour de retard, qui commencera à courir à l'issue de délai, pendant deux mois passé lequel délai il pourra être à nouveau statué ;

Condamnons in solidum Loa WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH à porter et payer à Bruno DRAILLARD une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Disons n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit des défendeurs ;

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

Condamnons Lao WATSON-SMITH et Victoria HALLAT épouse WATSON-SMITH aux entiers dépens en ce compris les frais de constat des 25 mars et 28 mai 2009 et les frais de signification des ordonnances sur requête à Google et France Telecom.

Ainsi ordonné et prononcé en audience publique des référés au Palais de Justice de GRASSE.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT